

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 13/04/2022 **Date d'émission du rapport:** 13/04/2022
Rapport N°: 0707-220413-04

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen
 Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles
 T: 083 21 35 27 E: btv.namur@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
 L'agent-visiteur: numéro 0707

Identification des tiers:

Client: DEHALU JACQUES
 Adresse: RUE DU TRY 10, 5300 THON
 Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: DEHALU JACQUES
 Adresse: RUE DU TRY 10, 5300 THON
 Responsable des travaux: Inconnu
 Adresse: ,
 Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom: DEHALU JACQUES
 Adresse: RUE DU TRY 10, 5300 THON
 Code EAN:
 Numéro compteur: 56758769
 Cabine haute tension privée: Non
 Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle (6.5)
 Date de la réalisation de l'installation: A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu contrôle:

1 HABITATION GAUCHE
 Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
 Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

RE06_01-08_01 09-21
 N° Rapport: 0707-220413-04



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 3x10 mm²

Type d'électrode de terre: Piquet de terre

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 25A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 14 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

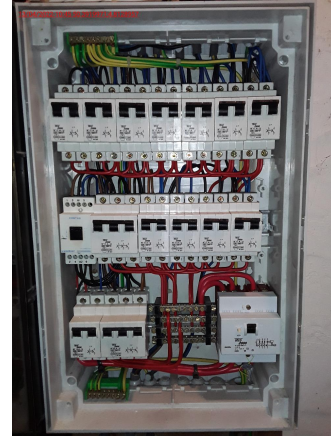
Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): Andere

11x DISJ 17A MONO

1X DISJ TRI 17A

1X DISJ MONO 6A

1X DISJ TRI 22A



Réf. rapport du contrôle de conformité: voir infractions

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: 2000 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 20 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: OK

Continuité des conducteurs de protection: OK

Infractions constatées:

- 1 Le rapport de contrôle de conformité est manquant (Livre 1: 9.1.1 / 9.1.2).
- 2 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est trop élevée (Livre 1: 5.4.2). PROBLÈME AVEC LA LIAISON CONNECTION OXYDÉE ET ROUILLÉE
- 3 Les plans de position ne correspondent pas à la réalité (Livre 1: 3.1.2.1).
- 4 Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de maximum 30 mA subordonné (à celui posé à l'origine de l'installation) n'est pas installé pour la protection des "circuits humides" (Livre 1: 4.2.4.3).
- 5 MANQUE OBTURATEUR TABLEAU

Remarques:

- 1 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.

Conclusion du contrôle:



RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0707-220413-04

3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 13/04/2023

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0707 p.o. du directeur technique

13/04/22 12:2

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



Référence aux prescriptions réglementaires:

1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0707-220413-04

